

Délégation Territoriale des Yvelines

Département Veille et Sécurité Sanitaires
Service Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux

Affaire suivie par : Capucine QUEMET-BANCEL

Courriel : ars-dt78-cssm@ars.sante.fr

Téléphone: 01 30 97 74 04

Télécopie : 01 39 49 48 10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le

24 FEV. 2016

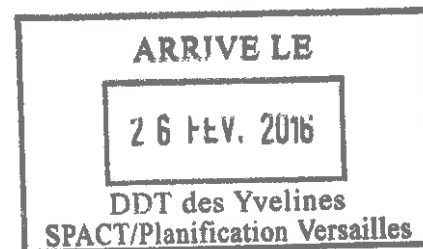
Réf : Votre courrier du 12/01/2016

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme – Commune de POISSY

PJ 3 :- Fiche infofacture 2014

- Rapport hydrogéologue agréé en date du 22/06/1985

- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés



Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Maire de la commune de Poissy dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

1. Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Poissy.

Un rapport de l'hydrogéologue agréé du 22/06/1985 propose des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée pour le captage « Les Migneaux » à Poissy, le forage à l'Albien à Poissy et le forage F5 à Villennes-sur-Seine.

Le dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « Les Migneaux » à Poissy, du forage à l'Albien à Poissy et du forage F5 à Villennes-sur-Seine est en cours d'instruction. A la date de signature de l'arrêté préfectoral imposant des servitudes d'utilité publique au niveau des périmètres de protection, la commune dispose d'un délai d'un an pour annexer cet arrêté au PLU selon les conditions définies à l'article 1 du décret n°2006-570 du 17 mai 2006.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLU et le (ou les) périmètres doivent figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, publics et privés, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Poissy ainsi que la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE).

Actuellement, la mairie de Poissy est la Personne Responsable de la Distribution de l'Eau (PRDE). Son délégataire est la Lyonnaise des Eaux.

La population de la commune de Poissy est alimentée par une eau provenant de l'usine de Flins et des forages de Poissy (cf. Fiche infofactures 2014). L'unité de distribution est celle de Poissy.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

2. Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

3. Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, il existe 5 sites pollués répertoriés sur la commune de Poissy.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brqm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 87 sites répertoriés sur la commune de Poissy.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ces sites et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Poissy (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

4. Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « bruit et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aéroports, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLU un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

5. Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie* ».

Dans ce sens, le 2^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLU et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLU de la commune de Poissy constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLU et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

D'après le Schéma Régional Climat, Air et Energie d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Poissy est située en zone sensible pour la qualité de l'air. Le PLU devra être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France, en particulier le volet 9 qui porte précisément sur les objectifs et orientations sur la qualité de l'air à mettre en place sur la commune de manière prioritaire.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

6. Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

7. Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. *arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

8. Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU. Vous trouverez en pièce jointe les modalités de réalisation d'un CREP.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

8 arrêtés préfectoraux d'insalubrité sont toujours en vigueur dans la commune de Poissy.

9. Association à l'élaboration du document


En raison de la présence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Poissy, je vous informe que je souhaite être associé à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Poissy.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département

Corinne FELIERS

Copie : Mairie de Poissy

PJ : 5 - Conditions de réalisation d'un CREP

- Plaquette ARS Ile-de-France « Urbanisme et Santé »
- Fiche infofacture 2014
- Rapport hydrogéologue agréé en date du 22/06/1985
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés

Origine de l'eau

Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par l'usine de Flins et les forages de Poissy. La gestion est assurée par la Lyonnaise des Eaux.

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.
 Limite de qualité : Absence exigée.

EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE.
 TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.

Nombre de prélèvements : 72

Quartiers

POISSY

Contrôles sanitaires réglementaires

L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 84 échantillons d'eau prélevés en production et de 72 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE

Moyenne : 26 mg/L Maximum : 31 mg/L
 Nombre de prélèvements : 84

L'eau peut être consommée sans risque pour la santé

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.

EAU CALCAIRE

Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 33 °f Maximum : 36 °f
 Nombre de prélèvements : 84

Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

FLUOR

Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE

Moyenne : 0,22 mg/L Maximum : 0,27 mg/L
 Nombre de prélèvements : 12

Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2

EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE
Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L

Maximum : 0,02 µg/L (déséthylatrazine).
 Nombre de prélèvements : 12

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.

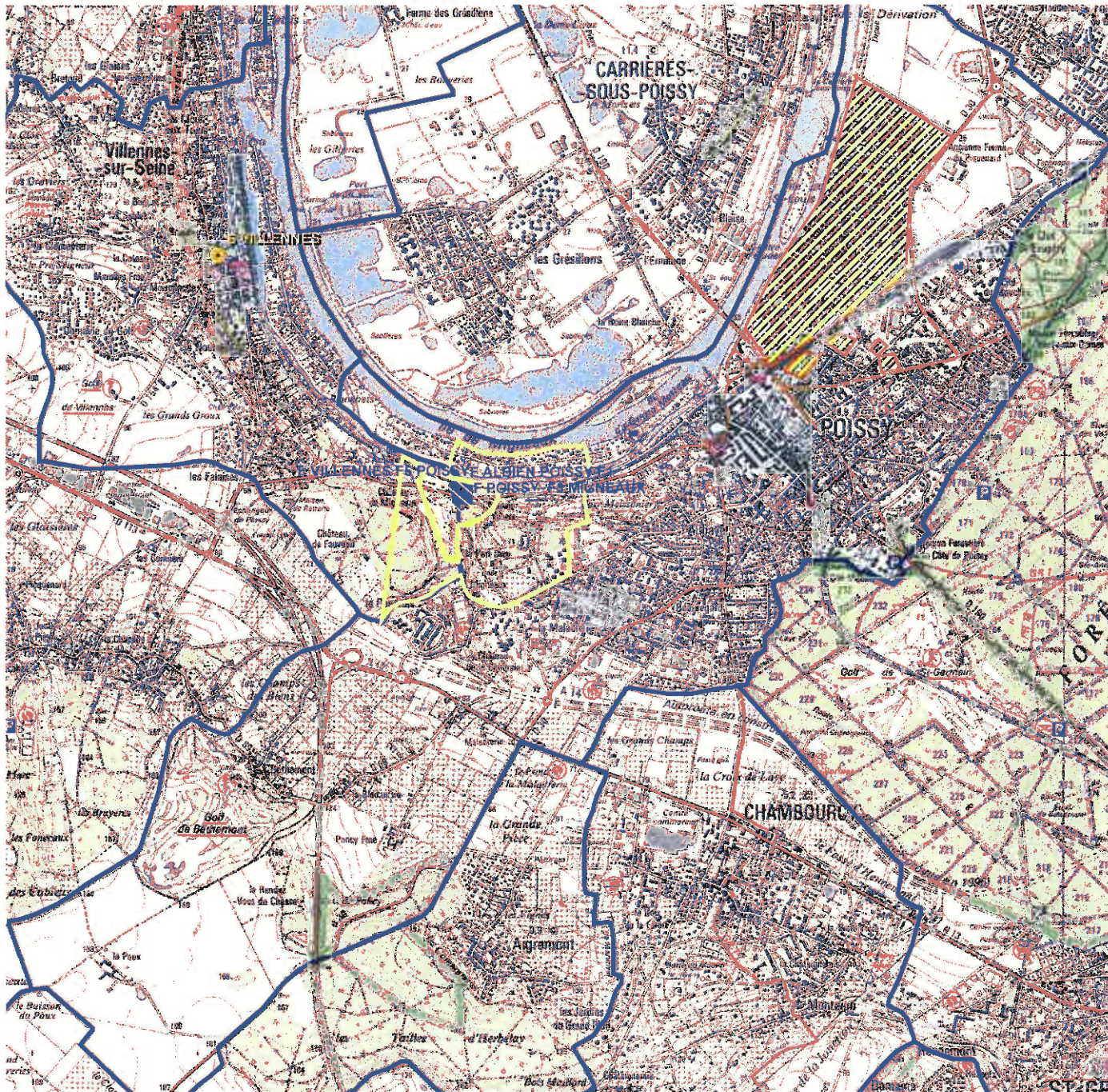
Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2014 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Département des Yvelines

POISSY



Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

Eloignée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

■ Département

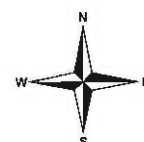
■ Communes

■ Acqueduc de l'Avre

■ Usine d'eau potable

▲ Prise d'eau

Echelle : 1:35 000



Imprimé le 23/02/2016

Fond de carte © IGN

DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
CANTON DE POISSY-NORD

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE

PERIMETRES ET MESURES DE PROTECTION
DES CAPTAGES A.E.P. DE POISSY ET VILLENES-SUR-SEINE

RAPPORT GEOLOGIQUE

de M. Francis GAUTIER,

Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique,
Coordonnateur pour le Département des Yvelines,
Maître de Conférences au Muséum National d'Histoire Naturelle

PARIS, le 22 Juin 1985

SOCIETE LYONNAISE DES EAUX ET DE L'ECLAIRAGE

PERIMETRES ET MESURES DE PROTECTION
DES CAPTAGES A.E.P. DE POISSY ET VILLENES-SUR-SEINE
(YVELINES)

RAPPORT GEOLOGIQUE

Par lettre référencée GC/gb - Pr 107 du 20 Février 1985, la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage, en la personne de Monsieur J. GASC, Ingénieur à la Direction régionale Parisienne Ouest de ladite Société, m'a demandé de bien vouloir procéder à l'étude géologique des forages qu'elle exploite ou compte exploiter prochainement pour l'alimentation en eau potable sur son domaine de POISSY-VILLENES-SUR-SEINE, et ce dans le but de définir les périmètres et les mesures de protection de ces ouvrages conformément à la législation en vigueur. Bien que m'étant déjà rendu sur place le 23 Octobre 1984, en compagnie de Monsieur P. ALLA, responsable de ce secteur à la S.L.E. pour visiter le chantier du dernier forage réalisé, j'ai procédé à un examen plus détaillé des lieux le 22 Avril dernier. C'est donc en tenant compte des observations notées lors de ces visites et des informations tirées des divers documents consultés, notamment de ceux fournis par la S.L.E.E., qu'a été établi le présent rapport, destiné à figurer au dossier de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

../...

I - CONTEXTE GEOLOGIQUE.

Situés dans la partie nord-orientale du Département des Yvelines, le territoire des Communes de POISSY et de VILLENES-SUR-SEINE, à la limite moyenne desquelles se trouve le champ captant considéré, s'inscrivent dans la région naturelle du VAL DE SEINE, à quelque 20 km en aval de PARIS et sur la rive gauche du fleuve, plus particulièrement dans la zone, comprise entre les buttes de Marly au Sud et de l'Hautil au Nord, où le cours d'eau s'est ouvert un passage sinueux et profond de plusieurs kilomètres de large au sein des formations tertiaires (Oligocène et Eocène) ~~pour~~ pour établir, pratiquement son lit sur la Craie sénonienne. Leur sous-sol est donc caractérisé par la présence des formations de base de l'Eocène (Calcaire grossier du Lutétien, sables et argiles de l'Yprésien) qui, en raison de la forte pente du versant ont basculé en direction de la Seine (Nord) dans le lit de laquelle elles ont été en très grande partie enlevées par l'érosion au profit de dépôts alluviaux qui masquent le substratum crayeux.

Sur le site même du champ captant, c'est-à-dire à la verticale de l'étroite bande alluviale qui, au débouché du ravin sec des Migneaux, borde la large boucle méridionale du fleuve ceinturant en rive droite la vaste plaine fluviatile de CARRIERES-SOUS-POISSY, la coupe géologique, connue par sondages, peut être schématisée de la façon suivante, de la surface vers la profondeur :

- un complexe de terre végétale, remblais et alluvions argilo-sableuses à cailloutis de quelques mètres au plus d'épaisseur;
- localement au moins et sur une épaisseur pouvant atteindre 10 mètres, des calcaires tendres (Lutétien) et des sables, graviers et argiles (Yprésien) qui semblent correspondre à un affaissement en masse du bord du coteau;
- une puissante formation (350 m) de Craie blanche à silex et à passées dolomitiques, d'âge sénonien et turonien ;
- un ensemble de Craie grise sablo-glaucconieuse et de marnes sombres attribuées au Cénomanién (60 m);

- un complexe, de 100 m d'épaisseur, d'argilés et marnes noires ou glauconieuses (Gault), puis de sables et argiles sableuses (Sables verts) rapporté à l'Albo-Aptien;
- une cinquantaine de mètres de couches argileuses à passées sableuses datées du Crétacé inférieur et reposant sur la puissante série calcaire marneuse du Jurassique.

Du point de vue hydrogéologique, sans parler de la nappe artésienne profonde de l'Albo-Aptien qui gît, naturellement bien protégée, à plus de 400 m sous la surface, les deux seuls aquifères localement intéressants sont constitués par la nappe de l'Eocène inférieur et moyen partout où la couverture tertiaire est demeurée en place et par la nappe de la Craie et des alluvions sus-jacentes là où l'érosion a révélé la formation crétacée, en élargissant les diaclases de la roche. En général séparées par le radier argil. de l'Yprésien inférieur (Sparnacien), ces deux ressources en eau sont intimement mêlées partout où l'érosion a entamé les formations géologiques jusqu'à la limite Eocène-Crétacé, comme c'est le cas notamment dans cette partie meridionale de la boucle de la Seine où se trouvent les captages de POISSY-VILLENES.

Ainsi donc, dans le secteur considéré, l'unique nappe aquifère de faible profondeur, qui circule à quelques mètres sous la surface du sol en l'absence d'un écran d'épaisseur et de nature suffisantes pour entraîner une protection certaine de son eau, voit son alimentation assurée, d'une façon complexe, par :

- l'eau venue des coteaux environnants, soit par ruissellement direct à la suite de précipitations atmosphériques sur un site qui, sans être trop urbanisé, n'en est pas moins habité et donc potentiellement générateur de pollutions, soit indirectement par drainage à faible profondeur de la nappe de l'Eocène;
- l'impluvium propre de la plaine alluviale de la Seine dont les matériaux souvent grossiers, ne sont pas à même d'opérer, surtout du point de vue chimique, une épuration totale des eaux qui gagnent la nappe par infiltration; et ce d'autant plus que la vaste étendue plane de part et d'autre du fleuve a permis l'implantation de nombreux établissements industriels et de plusieurs carrières de matériaux alluviaux;

- par la Seine elle-même, surtout en période de crue, mais aussi en temps normal, le niveau de la nappe se situant au-dessous de celui du fleuve il faut préciser toutefois que l'eau qui gagne la nappe à partir du fleuve subit une filtration efficace à travers les berges finement colmatées, cette filtration étant évidemment compromise lors de toute intervention sur ou dans le cours du fleuve (curage ou construction de piles de pont, par exemple) et étant sans effet complet en cas de pollution grave du cours d'eau. Il faut savoir enfin qu'il est admis que le fleuve joue un rôle de barrage hydraulique entre ses deux rives, ce qui diminue les risques de pollution de la nappe en rive gauche par des apports de la rive droite et de l'île des Migneaux.

Ainsi caractérisées, les ressources aquifères au droit du site des Migneaux apparaissent, l'une très bien protégée car très profonde (nappe de l'Albo-Aptien), l'autre de toute évidence vulnérable et d'une qualité qui mérite vigilance. Elles sont toutes deux sollicitées par les captages de la S.L.E.E.

II - ENVIRONNEMENT DE SURFACE.

Situé dans la vallée de la Seine et en rive gauche, le territoire concerné se trouve en quelque sorte au débouché occidental et aval de la grande agglomération parisienne, vaste zone urbanisée et industrialisée s'étendant en est, évidemment génératrice, dans les faits et surtout potentiellement, de pollutions diverses qu'il n'est pas pensable de voir diminuer (dispositifs d'assainissement, voies de circulation, dépôts, stockages, rejets...).

Pour ce qui concerne l'environnement immédiat du champ captant, trois domaines sont à considérer séparément :

- la rive gauche de la vallée qui voit elle-même se succéder, du Nord au Sud :
 - une bande alluviale étroite, s'élargissant seulement à hauteur de POISSY, parcourue sur toute sa longueur par une route (D. 154), une voie ferrée et un collecteur d'assainissement en \varnothing 800 (eaux usées de VILLENES-SUR-SEINE) qui, avec les établissements industriels implantés de longue date en amont, constituent une importante concentration

de risques potentiels de pollution des eaux peu profondes; c'est à la lisière de ce domaine que se trouvent les installations de captage de le S.L.E.E.;

- un coteau escarpé taillé dans les formations de base de l'Eocène et portant de vastes espaces boisés; les seules résidences existant à ce jour sont regroupées dans le vallon sec des Migneaux (rue des Migneaux) où elles n'engendrent pas de grands risques pour les eaux souterraines;
 - un plateau à couverture alluviale (haute terrasse fluviatile) et sous-bassement tertiaire, sur lequel les nombreuses réalisations de l'Homme (routes, voie ferrée, grands ensembles immobiliers et assainissement connexe, vergers et cultures maraîchères) ne sont évidemment pas l'environnement idéal pour une nappe aquifère en milieu calcaire mal protégée même si elle gît à plusieurs dizaines de mètres de profondeur (nappe de l'Eocène).
- la rive droite de la vallée, vaste plaine alluviale très plate dont le manteau de sables et cailloutis (Alluvions anciennes), percé de nombreux trous et plans d'eau (anciennes carrières d'extraction), est abondamment cultivé en surface (maraîchage); la nappe phréatique, subaffleurante, subit à coup sûr les influences de cet environnement, sans toutefois que les conséquences soient directes sur la nappe en rive gauche;
- la Seine elle-même, avec les îles basses incluses dans son lit, notamment celle de Migneaux; le cours d'eau lui-même se comporte comme un barrage hydraulique à l'égard des pollutions originaires de la rive droite ou des îles et joue donc, dans un certain sens, un rôle protecteur vis-à-vis des captages A.E.P. de la rive gauche; il peut par contre véhiculer des pollutions importantes venues de l'amont, pollutions susceptibles d'atteindre lesdits captages, surtout si le colmatage naturel des berges et du fond de la gouttière venait à être altéré.

Remarque : Une telle altération interviendra à coup sûr lors de la réalisation d'un projet dont nous venons d'avoir connaissance, celui du prolongement du CD 55 de la RN 190 à l'Autoroute A 13, avec franchissement de la vallée de la Seine par un nouveau pont dit "Pont de Migneaux". Par les piles qui

seront fondées dans la plaine alluviale et le cours du fleuve, à proximité même du champ captant de la S.L.E.E. qui se trouvera "enjambé", cet ouvrage ne manquera pas d'engendrer, au moins pendant sa phase de construction et même au-delà, une modification des caractéristiques de l'eau souterraine superficielle. Cette dernière toutefois, à condition qu'une vigilance accrue soit exercée par l'Exploitant d'une part, et que d'autre part de sérieuses précautions soient prises par les divers responsables du projet routier, à la fois dans la conception des aménagements (emplacement des appuis de pont, rejet des eaux pluviales par exemple : voir Chapitre IV) et lors de l'exécution (installations de chantier, coulage des piles, etc.), cette eau donc devrait continuer à être utilisable, sauf peut-être à certaines phases critiques du chantier.

En conclusion de ce chapitre, il ressort des considérations ci-dessus énoncées que, à des titres et des degrés divers, l'environnement actuel et futur des captages de POISSY-VILLENES n'est pas sans effet et sans danger sur la qualité des eaux peu profondes de ce secteur (la nappe de l'Albo-Apti n'est pas affectée); ces eaux, même si elles sont améliorées par traitement doivent donc être protégées efficacement si on veut leur maintenir une aptitude à être utilisées pour l'alimentation humaine.

III - LES INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE LA S.L.E.E. : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Situé sur l'étroite bande alluviale qui sépare le coteau de Migneau du petit bras de la Seine, le domaine de la S.L.E.E. se trouve de part et d'autre de la rue du Vieux Moulin, entre la Route départementale 154 et la voie ferrée de PARIS au HAVRE, pour partie orientale sur la territoire de la Commune de POISSY, pour partie occidentale sur celui de VILLENES-SUR-SEINE. Outre les édifices techniques (Salle des pompes, Usine de traitement, réservoirs, garages...) et administratifs (bureaux) ainsi que des locaux d'habitation de personnels responsables, il comporte à ce jour 3 forages fonctionnels (F1, F3 et F5) auquel s'ajoute pour mémoire un ancien ouvrage à la Cra abandonné et comblé (F2).

../...

1°) Forage F1 ou "puits artésien" (182.3X.21).

Cet ouvrage a été réalisé en 1931 sur la partie pisciacaise du domaine; ses coordonnées sont les suivantes :

$$x = 576,55 \qquad y = 136,40 \qquad z \simeq 23$$

Jusqu'à la profondeur atteinte de 580,41 m, sa coupe géologique simplifiée est la suivante :

- 3,00 m de remblais;
- 7,50 m de calcaires (Lutétien);
- 7,50 m de sables, graviers et argiles (Yprésien);
- 348,00 m de Craie à silex (Sénonien-Turonien);
- 61,00 m de Craie et marnes sombres (Cénomanién);
- 100,00 m d'argiles et marnes, puis de Sables verts à passées argiles (Albo-Aptien);
- 49,40 m d'argiles bariolées (Barrémien);
- 3,70 m d'argiles noires (Néocomien à faciès Weald).

Tubé seulement jusqu'à 532 m de profondeur (toit du Barrémien), il est crépiné au niveau des horizons de Sables verts de l'Albo-Aptien (434,70 à 503,70 et 516,00 à 525,30 m). Il a fait l'objet d'une cimentation de l'espace annulaire jusqu'à 78 m de profondeur, ce qui l'isolera des nappes ou venues d'eau superficielles (nappe de la Craie entre autres) tant que l'efficacité de cette cimentation ne sera pas altérée par le vieillissement.

Son débit d'exploitation est en permanence de l'ordre de 125 m³/h, prélèvement annuel étant théoriquement de 10 950 000 m³; le débit artésien était en 1980 de 30 m³/h.

L'eau extraite est de bonne qualité; une forte teneur en fer, comme il est normal pour toute eau de l'Albien, justifie un traitement approprié (déferrisation, filtration, chloration).

Ainsi conçu et réalisé, le forage F1 capte sélectivement et dans de bonnes conditions les eaux profondes et naturellement bien protégées de l'Albo-Aptien.

2°) Forage F3 (182.3X.59).

Exécuté en 1952-1953 à l'Est de la rue du Vieux Moulin, au point de coordonnées $x = 576,66$, $y = 136,36$, $z = 23$, cet ouvrage présente la coupe géologique suivante :

- 1,50 m de terre végétale;
- 13 m de calcaire grossier lutétien et de sables et argiles yprésiens le tout correspondant probablement à un éboulis en masse de la cuestas tertiaire;
- 100 m de Craie blanche et tendre à silex (Campanien);
- 12 m de Craie magnésienne (Coniacien-Santonien).

Du point de vue technique, l'ouvrage comporte :

- un avant-puits cimenté de 6,50 m de profondeur;
- un puits busé entre 6,50 et 10,90 m de profondeur;
- un tube acier d'abord plein, puis crépiné entre 14,43 et 126 m de profondeur.

Lors des essais de production, l'ouvrage a fourni un débit de 210 m pour un rabattement de 19 m. Par suite d'un fort colmatage des horizons aquifères de la Craie (20 à 30 mètres supérieurs) dont des traitements spécifiques n'ont pu diminuer les effets, ce débit est tombé à moins de 50 m³/h. De ce fait, l'exploitation du captage est aujourd'hui suspendue, mais elle pourrait reprendre prochainement, l'eau devant être ajoutée et mélangée celle du forage F5 dernièrement réalisé.

3°) Forage F5.

Cet ouvrage a été exécuté par l'Entreprise spécialisée INTRAFOR-COF au cours du dernier trimestre 1984 sur la partie du domaine de la S.L.E.E. acquise récemment à l'Ouest de la rue du Vieux Moulin (Commune de VILLENES). Bien que les chances aient été indiquées au départ comme minimes de rencontrer des circulations aquifères au-dessous de 50 m de profondeur, le trou a été foré jusqu'à 122 m sous la surface, en 1,00 m de diamètre. Reconstituée par le foreur, sa coupe géologique est schématiquement la suivante :

- 2,10 m de terre végétale et remblai;
- 10,40 m de sédiments argilo-sableux sombres à galets et graviers (alluvions ?);

- 2,50 m d'argiles à caillasses siliceuses (zone d'altération de la Craie);
- 107,00 m de Craie blanche à silex épars ou groupés en lits (Campanie

Du point de vue technique, l'ouvrage comporte :

- un avant-puits en tubage acier de \varnothing 800 mm et épaisseur 6 mm, de 14,50 m de profondeur; le tube, qui dépasse de 1 m la surface du sol a fait l'objet d'une cimentation annulaire sur toute sa hauteur enfoncée;
- un tubage acier de \varnothing 600 mm et épaisseur 5 mm, entouré par un massif annulaire de gravier siliceux calibré, entre 12,50 et 120,50 m sous surface; il est perforé d'une crépine 30 x 5 à 10 % entre 18,50 et 36,50 m de profondeur, d'une crépine chalumeau au-delà et jusqu'à 114,50 m.

Ainsi équipé, le forage capte exclusivement, en théorie et en l'absence de pompage, les eaux de la Craie. Mais il est certain que la dépression engendrée par pompage appellera également vers le puits des eaux moins profondes, comme celles susceptibles de mouiller au moins temporairement la base des alluvions.

Lors des essais de production, après trois acidifications successives, l'ouvrage a fourni un débit maximal de 101 m³/h pour un rabattement de plus de 30 m, ce dernier étant respectivement de 14 m pour un débit de 92 m³/h et de quelque 10 m pour celui de 84 m³/h qui semble devoir être le débit optimal d'exploitation.

Comme le montrent les analyses ci-après annexées, l'eau extraite présente, comme il est normal pour une eau de la Craie de cette région, une minéralisation et une dureté élevées; elle est riche en fluor, en fer, en dérivés ammoniacaux et composés organo-sulfurés et offre des traces d'hydrogène sulfuré. Quant à la contamination bactériologique observée, elle est probablement à mettre en relation avec le caractère récent des travaux de forage et appelée à disparaître dès la mise en exploitation continue.

.. / ...

IV - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET SERVITUDES CONNEXES.

Les périmètres de protection proposés ci-après pour les trois ouvrages du champ captant de Migneaux (POISSY-VILLENES) sont définis en application du Décret du 15 Décembre 1967 en tenant compte de toutes les données et observations ci-dessus rapportées. Ils seront constitués dans les conditions indiquées par la Circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 (J.O. du 2 Décembre 1968). Mais, étant donné la situation géographique des captages à l'aval d'une importante zone urbanisée et industrialisée d'une façon irréversible, au sein d'un domaine en partie résidentiel ou cultivé, à proximité de voies de communication routières, ferroviaires et surtout fluviale acheminant de nombreuses substances toxiques, les eaux du fleuve, déjà polluées, participant à l'alimentation de l'une des deux nappes exploitées, il faut être conscient que la définition des périmètres de protection et des servitudes afférentes ne constituera pas une panacée et ne supprimera pas tous les risques accidentels ou potentiels de pollution. L'eau extraite du sous-sol devant présentement être surveillée et traitée, le but recherché est donc seulement de créer, avec des mesures réalistes, les conditions propres à améliorer la situation chaque fois que possible, à perpétuer les possibilités de traitement de l'eau et surtout à éviter que les risques potentiels de pollution pesant sur la nappe ne s'accroissent encore. Aussi les mesures proposées devront-elles, en tout état de cause, être accompagnées d'une surveillance attentive et continue de la qualité de l'eau et d'un dispositif efficace d'alerte en cas de pollution reconnue ou prévisible.

1°) Périmètres de protection immédiate.

Les trois captages F1, F3 et F5 sont situés au sein du domaine de la Société qui les exploite (parcelle AO 12a du Cadastre de POISSY et parcelle AK 22 et 47 du Cadastre de VILLENES). Ce domaine étant ou devant être clôturé et ladite Société étant responsable et la première intéressée, il est donc permis de penser que les ouvrages jouissent déjà de fait d'une protection certaine. Toutefois, pour des raisons réglementaires destinées à éviter des accidents toujours possibles et de manière à ne pas déclarer périmètre de protection immédiate la totalité du site qui risquerait d'en être trop gravé et paralysé, il sera institué pour chacun des forages les p.p.i. suivis

Forage F1 : une aire circulaire minimale de 10 m de rayon, centrée sur l'axe du forage; en raison de l'implantation du puits entre des bâtiments et des espaces verts et compte tenu de la faible vulnérabilité de la nappe profonde sollicitée, elle pourra ne pas être clôturée; mais une matérialisation aisément visible et compréhensible de ce secteur sensible devra être mise en place, par exemple à l'aide de bandes, figures, inscriptions peintes au sol, d'obstacles divers interdisant notamment l'approche du forage à des véhicules, de pancartes judicieusement disposées faisant connaître la nécessité de protection du captage.

Forage F3 : le p.p.i. sera constitué au minimum par un carré de 20 m de côté centré sur l'ouvrage, clôturé et maintenu fermé.

Forage F5 : le p.p.i. sera constitué par une aire fermée dont la forme géométrique est partiellement laissée à l'initiative de la S.L.E.E. sous réserve que les clôtures en soient au moins à 10 m de l'ouvrage à l'intérieur du domaine de la Société, à 15 m lorsqu'elles s'interposent entre ce domaine et toute autre propriété, publique ou privée.

Ces divers p.p.i., propriété inaliénable de la S.L.E.E., devront être maintenus en parfait état de propreté. Toute activité, circulation, dépôt et construction non justifiés par l'entretien et le fonctionnement des installations y seront interdits. Il est donc exclu que les fondations du nouveau Pont de Migneaux soient exécutées à proximité immédiate des forages en activité. Il ne sera fait apport sur les espaces verts éventuels ni d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbants ou pesticides; tout parcage de véhicules ou d'animaux y sera rigoureusement proscrit.

2°) Périmètres de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée unique des trois captages enveloppera sans discontinuité les p.p.i. et sera constitué de la façon suivante, au Sud de la Seine (petit bras ou bras de Migneaux) :

-Cadastre de VILLENES-SUR-SEINE :

- parcelles AK 22 à 28;
- parcelles AK 45a, 46 et 47;
- parcelle AK 12 pour toute la partie comprise au Nord d'une ligne joignant la limite méridionale de la parcelle 45a à la limite occidentale de la parcelle AK 28;

- parcelles AK 4 et 32 pour toute leur partie comprise entre la Seine et les parcelles précédemment citées.

- Cadastre de POISSY :

- toutes les parcelles ou portions de parcelles comprises dans la Section AO à moins de 250 m de l'intersection de la rue du Vieux Moulin avec la voie ferrée (le Cadastre de POISSY étant peu utilisable dans ce secteur, il n'a pas été possible d'énumérer, sans risque d'erreur ou de lacune, les numéros des parcelles concernées)

Il va de soi que toutes les voies ou portions de voie de communication séparant ou traversant les diverses parcelles citées doivent être considérées comme faisant partie intégrante du p.p.r. proposé.

Dans le secteur ainsi défini, seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages quelle qu'en soit la destination, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé, exclu d'ores et déjà pour un forage supplémentaire à l'Albien;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières;
- l'ouverture d'excavations permanentes ou durables; les excavations temporaires (pose de canalisations, constructions souterraines, fondation d'édifices aériens, etc.) ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux; tous terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'Exploitant des captages pour qu'il soit à même d'exercer une surveillance accrue de la qualité de la nappe et éventuellement d'interrompre l'exploitation des captages; tout déversement accidentel de matières toxiques, notamment d'hydrocarbures sur un chantier devra être signalé sans retard de manière à ce que des mesures d'urgence adaptées puissent être prises; ces mesures s'appliqueront en particulier très prochainement, lors de la réalisation du projet routier dit "Pont de Migneaux"; il est évidemment souhaitable dans ce domaine que les piles du futur pont soient le moins nombreuses possibles dans le p.p.r. et implantées le plus loin possible des forages (à cet égard, parmi les projets dont nous avons eu connaissance, les variantes référencées 1B et 2 paraissent les plus satisfaisantes);
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures,

- déchets, détritiques ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt est destinée au remblayage d'anciennes excavations ou carrières ou résulte d'une activité industrielle;
- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout plan d'eau et rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits dit filtrant, anciens puits ou ancienne fosse septique crevée, d'eaux usées, d'eaux vannes et d'une manière générale, de toute matière susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (huiles, hydrocarbures, détergents, à ce sujet, il est impératif de raccorder la totalité des habitations existantes ou à venir au réseau collectif d'assainissement et d'exiger la neutralisation des anciennes fosses septiques; dans le même ordre d'idées, le projet de Pont des Migneaux devra obligatoirement prévoir l'évacuation par le réseau d'assainissement des eaux pluviales tombées sur la chaussée;
 - la création de réservoirs ou dépôts d'eaux non potables et de stations d'épuration;
 - l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques et d'hydrocarbures; les stockages existants, s'ils sont aériens, devront, pour être tolérés, être pourvus d'une cuvette de rétention étanche; s'ils sont enterrés, ils devront être à sécurité renforcée (Instruction ministérielle du 27 Avril 1975 : J.O. du 19.6.75);
 - le passage de toute canalisation d'hydrocarbures et de produits chimiques en ce qui concerne les canalisations véhiculant des eaux non potables (égouts par exemple), dont l'existence est déjà effective et la présence irréversible et inévitable, elles devront faire l'objet d'un examen et d'un entretien permettant de déceler et d'éliminer toute fuite, un remplacement par des canalisations offrant toutes garanties possibles de solidité et d'étanchéité devant être envisagé en cas de nécessité (vétusté constatée par exemple); il va de soi que toute portion nouvelle du réseau d'assainissement devra obligatoirement présenter cette garantie
 - l'implantation d'un cimetière;
 - les installations classées en application de la Loi du 19 Juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Naturellement, les Etablissements et Immeubles déjà existants feront:

l'objet d'un contrôle strict et de l'application la plus rigoureuse de la réglementation sanitaire départementale. En outre, et sans que cela concerne les nouvelles unités de traitement des eaux projetées par la S.L.E.E. sur les parcelles lui appartenant, toute construction d'immeuble, à quelque usage que ce soit, devra désormais être interdite en tout point du p.p.r. distant de moins de 100 mètres de l'un des forages.

Enfin, en raison du décolmatage qu'ils entraînent inévitablement, tous travaux touchant à la berge méridionale de la Seine devront être connus par la S.L.E.E. suffisamment à l'avance pour que soit renforcé le contrôle de la qualité de la nappe pendant et après lesdits travaux. Dans le même but la S.L.E.E. sera avisée sans retard de toute pollution grave ou accidentelle du fleuve en amont du champ captant; elle sera de même avertie immédiatement de tout déversement accidentel de substances toxiques sur les portions de chaussée ou de voie ferrée comprises dans le p.p.r.

3°) Périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection éloignée des captages de POISSY-VILLENNE est essentiellement justifié par les ouvrages à la Craie F3 et F5, sera constitué par toutes les parcelles non encore citées et les voies de communication incluses dans le domaine ci-après :

- Cadastre de VILLENNES : partie de la Section AK à l'Est d'une ligne joignant l'intersection Chemin de Coudrais-Chemin de Fauveau à la Seine en passant par le point triple parcelle 12-parcelle 41- CD 154;
- Cadastre de POISSY : Sections AO, AP et partie de la Section AN au Nord de la rue de Villiers.

Le secteur ainsi composé devra être considéré comme une zone sensible à la pollution dans laquelle les dispositions de la Législation et des réglementations départementales relatives à la pollution des eaux devront être scrupuleusement observées. Toutes les opérations, installations, activités, dépôts interdits dans le périmètre de protection rapprochée seront ici soumis à autorisation par les Services administratifs compétents, après consultation et avis de l'Hydrogéologue agréé. Comme dans le p.p.r., tous travaux affectant le lit de la Seine seront préalablement et obligatoirement portés à la connaissance de la S.L.E.E. pour permettre un renforcement du contrôle de la qualité de la nappe.

V - CONCLUSION.

Si l'un des captages A.E.P. de POISSY-VILLENES (F1) sollicite la nappe profonde et bien protégée de l'Albien, les deux autres (F3 et F5) s'adressent, à faible profondeur et dans un site industriel et urbain exposé de longue date à des risques nombreux et permanents de pollutions diverses, à la nappe superficielle du toit de la Craie. Les eaux de cette nappe très vulnérable sont d'une qualité qui justifie déjà un traitement adapté avant leur distribution comme eaux potables. La constitution des périmètres de protection définis dans le présent document vise, en l'état actuel des choses, à préserver ces eaux souterraines de nuisances plus graves qui compromettraient leur traitement, donc leur exploitation. Elle est susceptible de perpétuer la situation existante et même, progressivement, de l'améliorer; mais, étant donné d'une part la nature même de la nappe peu profonde et de son réservoir (mode d'alimentation notamment, absence de bonne protection naturelle, pouvoir filtrant quasiment nul de la Craie fissurée), d'autre part l'état irréversible des lieux, elle ne saurait engendrer une garantie certaine contre une pollution accidentelle. Les mesures proposées tiennent compte d'un projet de construction d'un nouveau pont sur la Seine (Pont de Migneaux) qui, en enjambant le site et en prenant appui sur lui, accroîtra les risques potentiels d'accident. Leur stricte application devra donc impérativement être accompagnée d'une surveillance permanente et attentive de la qualité des eaux extraites puis distribuées après traitement par la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage.

Fait à PARIS, le 22 Juin 1985

F. GAUTIER

